

2024
2025



OUVERTURE DE LA CHASSE MÉMENTO



En partenariat avec :



2024
2025



OUVERTURE DE LA CHASSE MÉMENTO

SOMMAIRE

3 • LA CHASSE À TIR

- 4 • La chasse du gibier sédentaire
- 5 • La chasse du gibier à statut ESOD
- 6 • La chasse du grand gibier
- 8 • La chasse du gibier de passage
- 10 • La chasse du gibier d'eau
- 11 • Les heures de chasse

12 • LE PLAN DE GESTION DU LIÈVRE

28 • LE PLAN DE GESTION DU FAISAN

32 • LE PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX

36 • LE CARNET DE PRÉLÈVEMENT

- 38 • La chasse en temps de neige et autres modes de chasse : vol, arc, courre et déterrage

40 • LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

- 46 • Les annonces en battue

48 • L'AGRAINAGE

50 • LA CARTE DÉPARTEMENTALE des secteurs de chasse

LA CHASSE À TIR



La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant aux tableaux et articles suivants et **hors plan de gestion particulier**.

**Du 8 septembre 2024 à 8h00
au 28 février 2025 au soir
à l'exception de l'île d'Aix,
ouverture le 15 septembre 2024 à 8h00**



La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté n° 24EB008-DDTM.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE



Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE BRUN 13.10.2024 au 15.12.2024 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	1 par jour et par chasseur 6 maximums par an tous territoires confondus	Comme prévu par le plan de gestion « Lièvre », la carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.
PERDRIX (rouge et grise) 08.09.2024 au 24.11.2024	08.09.2024 au 24.11.2024 Dimanche, mercredi et jours fériés	Prélèvement maximum journalier et annuel par territoire selon le plan de gestion cynégétique perdrix	Comme prévu par le plan de gestion « Perdrix », le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture d'une perdrix, avant tout déplacement.
FAISAN 08.09.2024 au 26.01.2025	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 faisans par jour, par chasseur et par territoire sur l'ensemble du département.	Comme prévu par le plan de gestion « Faisan », enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
LAPIN 08.09.2024 au 28.02.2025	08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi 27.10.2024 au 28.02.2025 Tous les jours	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin n'est pas classé ESOD	Communes où le lapin est classé ESOD : l'utilisation du furet est autorisée Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration

Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
RENARD 08.09.2024 au 28.02.2025	Tous les jours	Non	En période anticipée (01.06.2024 au 07.09.2024) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard. (R424-8 du CE). La chasse du renard en réserve est interdite toute l'année.
CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES, PIE BAVARDE BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 08.09.2024 au 28.02.2025	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ RATON LAVEUR, VISON D'AMÉRIQUE, CHIEN VIVERRIN 08.09.2024 au 28.02.2025	Tous les jours	Non	

GIBIERS SEDENTAIRES

SOMMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces / Jours autorisés	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
CERF ÉLAPHE 08.09.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc ➤ À partir du 08.09.2024 uniquement en forêt domaniale, parc clos et sur le secteur C et à partir du 12.10.2024 sur le reste du territoire ➤ Chassable en réserve à compter du 1er janvier
CHEVREUIL 01.06.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	<p>Du 01.06.2024 au 07.09.2024</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle (carabine) ou à l'arc ➤ Tir du brocard uniquement ➤ Approche ou affût pour les détenteurs du droit de chasse (autorisation individuelle) ➤ Chassable en réserve (hors secteurs L et R) <p>Du 08.09.2024 au 28.02.2025</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle, ou à plomb n° 1 ou 2, ou à l'arc ➤ Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc ➤ Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier (sauf secteurs L et R)
DAIM 01.06.2024 au 28.02.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	<p>Du 01.06.2024 au 07.09.2024</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc ➤ Approche ou affût uniquement ➤ Chassable en réserve <p>Du 08.09.2024 au 28.02.2025</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc ➤ Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier

Dates d'ouverture et clôture selon espèces / Jours autorisés	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER 01.06.2024 au 31.05.2025 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	<p>Du 01.06.2024 au 14.08.2024</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle (carabine) ou à l'arc ➤ Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) ➤ Approche, affût et battue pour les détenteurs du droit de chasse (autorisation individuelle) ➤ Chassable en réserve
	<p>Du 15.08.2024 au 07.09.2024</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc ➤ Battue (autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées) ➤ Approche ou affût ➤ Chassable en réserve
	<p>Du 08.09.2024 au 31.03.2025</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc ➤ Chasse en réserve autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • des mois de septembre à décembre : - deux jours libres par mois sauf dimanche pour tous les secteurs, - trois jours libres sauf dimanche pour les secteurs O, E et F. <p>Les jours doivent être déclarés par mail avant la chasse à l'adresse : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr</p> <ul style="list-style-type: none"> • À compter du 1^{er} janvier : tous les jours pour tous les secteurs
	<p>Du 01.04.2025 au 31.05.2025 pour la protection des semis</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir à balle ou à l'arc pour les détenteurs du droit de chasse sur autorisation individuelle uniquement : • approche et affût • à titre exceptionnel pour les battues : une demande d' autorisation préalable est faite 24h à l'avance, avant le jeudi 17h (pour le week end), par mail à l'adresse suivante : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr. La demande doit être validée par la DDTM avant la chasse en battue. ➤ Chasse en réserve autorisée



OISEAUX DE PASSAGE



Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
ALOUETTE DES CHAMPS 08.09.2024 au 31.01.2025	Tous	Non	
CAILLE DES BLÉS (du dernier samedi d'août) 31.08.2024 au 20.02.2025	31.08.2024 au 07.09.2024 Tous 08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi 27.10.2024 au 20.02.2025 Tous	10 cailles par jour et 50 par an	Tout territoire confondu. Enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
PIGEON BISET ET COLOMBIN 08.09.2024 au 10.02.2025	Tous	Non	
PIGEON RAMIER 08.09.2024 au 20.02.2025	08.09.2024 au 10.02.2025 Tous 11.02.2025 au 20.02.2025 Tous	Non Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
BÉCASSE DES BOIS 08.09.2024 au 20.02.2025	08.09.2024 au 26.10.2024 Dimanche et mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique 27.10.2024 au 20.02.2025 Tous	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche) 15 par mois et 30 par saison	Enregistrement immédiat de chaque prélèvement : - soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, - soit via l'application chassadapt.
TOURTERELLE DES BOIS	Chasse suspendue		
TOURTERELLE TURQUE 08.09.2024 au 20.02.2025	Tous	Non	
GRIVE DRAINE, MUSICIENNE, MAUVIS ET LITORNE MERLE NOIR 08.09.2024 au 10.02.2025	Tous	Non	

GIBIER D'EAU

Les dates sont fixées par arrêtés ministériels
Courlis cendré : Chasse suspendue sur tous les territoires.
Barge à queue noire : Chasse suspendue sur tous les territoires.

Espèces	Conditions spécifiques chasses
OIES : Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse Bernache du canada	➤ La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) - concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM - ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE).
CANARDS DE SURFACE : Chipeau, pilet, siffleur, souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, colvert	➤ Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.
CANARDS PLONGEURS : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à oeil d'or, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	➤ La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	➤ Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne
LIMICOLES : Bécassines des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé	➤ PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) ➤ Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'à l'ouverture générale, 5 par passée et par chasseur ➤ Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.

LES HEURES DE CHASSE

Horaires de chasse autorisés

Lièvre, faisan, perdrix, lapin :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**26.10.2024**) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Du dernier dimanche d'octobre (**27.10.2024**) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**26.10.2024**) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au coucher du soleil.

Du dernier dimanche d'octobre (**27.10.2024**) à la fermeture de l'espèce (**20.02.2025**) de 8h30 au coucher du soleil.



Bécasse des bois :

De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre en heure d'été (**26.10.2024**) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00.

Du dernier dimanche d'octobre (**27.10.2024**) à la fermeture de l'espèce (**20.02.2025**) : 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le DPM ou en Zone Humide. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

Autres espèces :

De jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

PLAN DE GESTION DU LIÈVRE



A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ÎLE D'ARVERT
D	RÉGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTES OUEST
I	ÎLE DE RÉ
J	MARAIS SUD ROCHEFORT
K	AULNAY
L	REGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ÎLE D'OLÉRON
P	VIGNOLE
Q	RÉGION DE MATHA
R	PLAINE D'AUNIS
R BIS	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAIS NORD ROCHEFORT
T	VALLÉE DE LA BOUTONNE

ARTICLE 1 :

Le tir du lièvre est autorisé uniquement le dimanche à l'exception des territoires domaniaux gérés par l'ONF et ceux gérés par le conservatoire du littoral où le cahier des charges s'applique.

ARTICLE 2 :

La date d'ouverture et de fermeture ainsi que le nombre de jours de chasse autorisé, sont définis par territoire de chasse selon le tableau suivant.

ARTICLE 3 :

Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 4 :

Le Prélèvement Maximum Autorisé est d'un lièvre par jour et par chasseur tous territoires confondus.

ARTICLE 5 :

Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé est de six lièvres par an et par chasseur tous territoires confondus. Un Prélèvement Maximum Autorisé par an et par chasseur est instauré par territoire ou par secteur selon le tableau suivant.

ARTICLE 6 :

La carte de prélèvement individuelle départementale du tireur doit être renseignée au stylo à bille indélébile

UNE RÉGLEMENTATION À LA CARTE

sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque lièvre préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 :

Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
A	ANNEPONT – ASNIERES LA GIRAUD – AUTHON EBEON – BERCLOUX – BRIZAMBOURG – BURIE – BUSSAC SUR CHARENTE – ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUICQ – LA CHAPELLE DES POTS – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MAZERAY – MIGRON – NANTILLE – ST BRIS DES BOIS – ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS	13/10	01/12	8	1
	CHANIERS – CHERAC – DOMPIERRE SUR CHARENTE – ST CESAIRE – ST SAUVANT				3
B	CHAMPAGNOLLES– ST ANDRE DE LIDON	13/10	01/12	8	1
	BOIS – FLOIRAC – ST GERMAIN DU SEUDRE				2
	BOUTENAC TOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE – CHENAC – EPARGNES – MORTAGNE SUR GIRONDE – SEMOUSSAC – ST BONNET SUR GIRONDE – ST FORT SUR GIRONDE – ST ROMAIN SUR GIRONDE	15/12	10	3	
	LORIGNAC – ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST GEORGES DES AGOUTS – ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC – STE RAMEE			5	
C	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – ETAULES – LA TREMBLADE – L’EGUILLE SUR SEUDRE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER	13/10	27/10	3	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
D	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CHERMIGNAC – CORME ECLUSE – CRAVANS – GEMOZAC – GIVREZAC – JAZENNES – LE CHAY – MESCHERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONTPELLIER DE MEDILLAN – PESSINES – PISANY – RETAUD – RIOUX – SAINTES – SAUJON – ST ROMAIN DE BENET – ST SIMON DE PELOUILLE – TALMONT – TANZAC – TESSON – THENAC – THEZAC – VARZAY – VILLARS EN PONS – VIROLLET	13/10	08/12	9	2 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	COZES – GREZAC – MEDIS – ST GEORGES DE DIDONNE – SEMUSSAC – THAIMS	20/10, 03/11, 17/11, 01/12, 15/12		5	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
E	AGUELLE – ALLAS BOCAGE – BOISREDON – BRAN – BUSSAC FORET – CHAMOUILAC – CHARTUZAC – CHATENET – CHAUNAC – CHEPNIERS – CORIGNAC – COURPIGNAC – COUX – EXPIREMONT – FONTAINES D'OZILLAC – JONZAC – JUSSAS – LEOVILLE – LE PIN – MERIGNAC – MESSAC – MONTENDRE – MORTIERS – OZILLAC – POLIGNAC – POMMIERS MOULONS – POUILLAC – ROUFFIGNAC – SALIGNAC DE MIRAMBEAU – SOUBRAN – SOUMERAS – SOUSMOULINS – ST MAIGRIN – ST MEDARD – ST SIMON DE BORDES – STE COLOMBE – TUGERAS SAINT MAURICE – VANZAC – VIBRAC – VILLEXAVIER	13/10	15/12	10	3

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN / CHASSEUR
F	BEDENAC – BORESSE ET MARTRON – BOSCAMNANT – CERCOUX – CHEVANCEAUX – CLERAC – LA BARDE – LA CLOTTE – LA GENETOUBE – LE FOUILLOUX – MONTGUYON – MONTLIEU LA GARDE – NEUVICQ MONTGUYON – ORIGNOLLES – ST AIGULIN – ST MARTIN D'ARY – ST MARTIN DE COUX – ST PALAIS DE NEGRIGNAC – ST PIERRE DU PALAIS	13/10	15/12	10	3
G	ANNEZAY – ARCHINGEAY – CHAMPDOLENT – LE MUNG – PORT D'ENVAUX – PUY DU LAC – ST COUTANT LE GRAND – ST CREPIN – ST SAVINIEN – TAILLANT – TAILLEBOURG – TONNAY BOUTONNE – VOISSAY	13/10	24/11	7	3
	BIGNAY – TERNANT	13/10, 27/10, 10/11, 24/11		4	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	VOISSAY	13/10, 27/10, 10/11, 24/11, 08/12		5	3 (Dispositif de marquage obligatoire)
	LES NOUILLERS	13/10	08/12	9	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
H	BALANZAC – BEURLAY – BORDS – CHAMPAGNE – CORME ROYAL – CRAZANNES – ECURAT – GEAY – LA CLISSE – LA VALLEE – LES ESSARDS – LUCHAT – NIEUL LES SAINTES – PLASSAY – PONT L'ABBE D'ARNOULT – ROMEGOUX – SOULIGNONNES – ST GEORGES DES COTEAUX – ST PORCHAIRE – ST SULPICE D'ARNOULT – STE RADEGONDE – TRIZAY	20/10	08/12	8	2 (Dispositif de marquage obligatoire)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
I	ARS EN RE – BOIS PLAGE EN RE – LA COUARDE SUR MER – LA FLOTTE EN RE – LES PORTES EN RE – LOIX EN RE – ST CLEMENT DES BALEINES – SAINTES MARIE DE RE – ST MARTIN DE RE – RIVEDOUX	Tir interdit		0	0
J	BOURCEFRANC – ECHILLAIS – HIERS BROUAGE – MARENNES – ST AGNANT	20/10	20/10	1	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	BEAUGEAY – LA GRIPPERIE – LE GUA – MOEZE – NIEULLE SUR SEUDRE – PORT DES BARQUES – SOUBISE – ST FROULT – ST HIPPOLYTE – ST JEAN D'ANGLE – ST JUST LUZAC – ST NAZAIRE SUR CHARENTE – ST SORNIN		27/10	2	
	NANCRAS – SABLONCEAUX – STE GEMME		03/11	3	
K	AULNAY – BLANZAY SUR BOUTONNE – CHIVES – CONTRE – DAMPIERRE SUR BOUTONNE – FONTAINE CHALENDRAY – LA VILLEDIEU – LES EDUTS – NERE – ROMAZIERES – SALEIGNES – SEIGNE – ST GEORGES DE LONGUEPIERRE – ST MANDE SUR BREDOIRE – VILLEMORIN – VILLIERS COUTURE – VINAX	13/10	15/12	10	2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
L	LANDES – CHANTEMERLE SUR LA SOIE – TORXE	20/10	24/11	6	2
	BERNAY ST MARTIN – BREUIL LA REORTE – LOZAY – MARSAIS – MIGRE – NACHAMPS – PUYROLLAND – ST FELIX – ST LAURENT LA BARRIERE – ST LOUP – ST MARD – ST SATURNIN DU BOIS – VANDRE		10/11	4	2
	CHERVETTES – COURANT – DOEUIL SUR LE MIGNON – LA VERGNE			4	1
M	BENON – COURCON D'AUNIS – CRAM CHABAN – LA GREVE SUR LE MIGNON – ST GEORGES DU BOIS – YOUHE	20/10	03/11	3	1
	BOUHET – FERRIERES D'AUNIS – LA LAIGNE – LA RONDE – LE GUE D'ALLERE – ST CYR DU DORET – ST PIERRE D'AMILLY – ST SAUVEUR D'AUNIS – VIRSON		10/11	4	
	ANAIS – TUGON				2
N	AVY – BELLUIRE – CLAM – CLION SUR SEUGNE – CONSAC – GUITTINIÈRES – LUSSAC – MARIGNAC – MIRAMBEAU – MOSNAC – NIEUL LE VIROUIL – PLASSAC – SEMILLAC – ST DIZANT DU BOIS – ST GENIS DE SAINTONGE – ST GEORGES ANTIGNAC – ST GERMAIN DE LUSIGNAN – ST GREGOIRE D'ARDENNES – ST HILAIRE DU BOIS – ST MARTIAL DE MIRAMBEAU – ST MARTIAL DE VITATERNE – ST PALAIS DE PHIOLIN – ST QUANTIN DE RAN-CANNE – ST SIGISMOND DE CLERMONT	13/10	08/12	9	2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
O	LA BREE LES BAINS – ST DENIS D'OLERON	27/10	27/10	En matinée	1
	DOLUS D'OLERON – LE CHATEAU D'OLERON – LE GRAND VILLAGE PLAGE – ST GEORGES D'OLERON – ST PIERRE D'OLERON – ST TROJAN	Tir interdit		0	0
P	ALLAS CHAMPAGNE – ARCHIAC – ARTHENAC – BRIE SOUS ARCHIAC – BRIVES SUR CHARENTE – CIERZAC – GERMIGNAC – PERIGNAC – ST EUGENE	13/10	01/12	8	3
	BERNEUIL – COLOMBIERS – COURCOURY – FLEAC SUR SEUGNE – LA JARD – LES GONDS – MAZEROLLES – PONS – PREGUILLAC – ST LEGER		08/12	9	2
	BOUGNEAU – BIRON – CELLES SUR LE NE – CHADENAC – CHAMPAGNAC – COULONGES – ECHEBRUNE – JARNAC CHAMPAGNE – LONZAC – MEUX – MONTILS – NEULLES – NEUILLAC – REAUX / TREFLE – ROUFFIAC – SALIGNAC SUR CHARENTE – ST CIERS CHAMPAGNE – ST GERMAIN DE VIBRAC – ST MARTIAL SUR NE – ST SEURIN DE PALENNE – ST SEVER DE SAINTONGE – STE LHEURINE		15/12	10	3
Q	AUJAC – AUMAGNE – BAGNIZEAU – BALLANS – BAZAUGES – BEAUVAIS SUR MATHA – BLANZAC LES MATHA – BRESDON – BRIE SOUS MATHA – CHERBONNIERES – COURCERAC – CRESSE – FONTENET – GIBOURNE – GOURVILLETTE – HAIMPS – LA BROUSSE – LE GICQ – LES TOUCHES DE PERIGNY – LOIRE SUR NIE – LOUZIGNAC – MACQUEVILLE – MASSAC – MATHA – MONS – NEUVICQ LE CHATEAU – PAILLE – PRIGNAC – SIECQ – SONNAC – ST MARTIN DE JUILLERS – ST OUEN LA THENE – ST PIERRE DE JUILLERS – STE MEME – THORS – VARAIZE	27/10	01/12	6	2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE LIÈVRE

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIÈVRES / AN /CHASSEUR
R	ANDILLY – CHARRON – CLAVETTE – MONTROY – ST CHRISTOPHE – ST OUEN D'AUNIS – STE SOULLE	20/10	27/10	2	1
	BOURGNEUF – LA JARRIE – LONGEVES – MARANS – ST JEAN DE LIVERSAY – ST MEDARD D'AUNIS – VERINES		03/11	3	
	ANGLIERS – NUAILLE D'AUNIS				2
R bis	ANGOULINS – AYTRE – DOMPIERRE S/MER – CHATELAILLON PLAGES – ES- NANDES – LA JARNE – LAGORD – LHOUMEAU – MARSILLY – NIEUL S/MER – PERIGNY – PUILBOREAU – ST ROGATIEN – ST XANDRE – VILLEDoux	13/10	13/10	1	1
S	FOURAS – ROCHEFORT SUR MER – SAINT LAURENT DE LA PREE	20/10	20/10	1	1
	AIGREFEUILLE D'AUNIS – ARDILLIERES – BALLON – BREUIL MAGNE – CABARIOT – CHAMBon – CIRE D'AUNIS – CROIX CHAPEAU – FORGES D'AUNIS – LE THOU – LE VERGEROUX – LOIRE LES MARAIS – LUSSANT – MURON – PUYRA- VAULT – PERE – SALLES SUR MER – SURGERES – ST GERMAIN DE MARENCENNES – ST VIVIEN – THAIRE D'AUNIS – TONNAY CHARENTE – YVES		03/11	3	
	GENOUILLE – LANDRAIS – MORAGNE		17/11	5	2
T	COURCELLES – LES EGLISES D'ARGENTEUIL – LOULAY – NUAILLE SUR BOUTONNE – POURSAY GARNAUD – ST JULIEN DE L'ESCAP – ST MARTIAL DE LOULAY – ST PARDOULT – ST PIERRE DE L'ISLE – VERVANT	27/10	08/12	7	2
	ANTEZANT LA CHAPELLE – COIVERT – CROIX COMTESSE – ESSOUVERTS – LA JARRIE AUDOUIN – ST SEVERIN SUR BOUTONNE – ST JEAN D'ANGELY – VERGNE – VILLENEUVE LA COMTESSE				3



ARTICLE 1 :

Le tir du faisan est autorisé uniquement le dimanche, le mercredi et les jours fériés, selon les modalités définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les conditions de chasse à tir, sont fixées annuellement par communes et par zones.

Sur la Zone 1 : le tir de la poule ou du coq faisan est interdit à l'exception du tir des spécimens de type obscur.

Sur la Zone 2 : le tir de la poule faisane est interdit quel que soit le type.

Sur la Zone 3 : le tir de la poule ou du coq faisan est autorisé, sans condition particulière.

ARTICLE 3 :

Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée.

Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

Sur l'ensemble du département, le Prélèvement journalier Maximum Autorisé est de 2 Faisans par jour, par chasseur et par territoire.

ARTICLE 4 :

Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal sur le carnet du tireur avant tout déplacement. Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque faisan préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R 424-13-3 du Code de l'environnement, les établissements à caractère commercial ne sont pas soumis aux restrictions de jour, d'horaire et de PMA pour la chasse commerciale d'oiseaux lâchés issus d'élevage. En application du même article, à partir du 26 janvier jusqu'à la clôture générale, seuls les animaux lâchés et porteurs des signes distinctifs aisément visibles à distance peuvent être chassés dans ces établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ZONE 1 TIR DU FAISAN INTERDIT À L'EXCEPTION DU FAISAN OBSCUR

SECTEUR	COMMUNES
A	ANNEPONT – AUTHON EBEO – BRIZAMBOURG – BUSSAC SUR CHARENTE – CHANIER – CHERAC – DOMPIERRE SUR CHARENTE – ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUICQ – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MIGRON – NANTILLE – ST CESAIRE – ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE – ST SAUVANT – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS
B	BOIS – BOUTENAC TOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE – CHAMPAGNOLLES – CHENAC ST SEURIN D'UZET – EPARGNES – FLOIRAC – LORIGNAC – MORTAGNE SUR GIRONDE – SEMOUSSAC – ST ANDRE DE LIDON – ST BONNET SUR GIRONDE – ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST FORT SUR GIRONDE – ST GEORGES DES AGOUTS – ST GERMAIN DU SEUDRE – STE RAMEE – ST ROMAIN SUR GIRONDE – ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC
C	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – L'EGUILLE SUR SEUDRE – ETAULES – LA TREMBLADE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER
D	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CHERMIGNAC – CRAVANS – CORME ECLUSE – COZES – GEMOZAC – GIVREZAC – GREZAC – JAZENNES – LE CHAY – LUCHAT – MESCHERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONTPELLIER DE MEDILLAN – MEDIS – PESSINES – PISANY – RETAUD – RIOUX – SAINTES – SAUJON – SEMUSSAC – ST GEORGES DE DIDONNE – ST ROMAIN DE BENET – ST SIMON DE PELOUAILLE – TALMONT – TANZAC – TESSON – THAIMS – THENAC – THEZAC – VARZAY – VILLARS EN PONS – VIROLLET –
E	AGUDELE – ALLAS BOCAGE – BOISREDON – BRAN – CHARTUZAC – CHATENET – CHAUNAC – CHEPNIERS – COUX – EXPIREMONT – FONTAINES D'OZILLAC – JUSSAS – LEOVILLE – LE PIN – MERIGNAC – MESSAC – MONTENDRE – MORTIERS – OZILLAC – POMMIERS MOULONS – POUILLAC – ROUFFIGNAC – SALIGNAC DE MIRAMBEAU – SOUBRAN – SOUMERAS – SOUSMOULINS – ST MAIGRIN – STE COLOMBE – TUGERAS SAINT MAURICE – VANZAC – VIBRAC – VILLEXAVIER
G	ARCHINGEAY – BIGNAY – CHAMPDOLENT – LES NOUILLERS – PUY DU LAC – ST CREPIN – ST SAVINIE – TAILLANT – TERNANT – VOISSAY
H	BALANZAC – CHAMPAGNE – CORME ROYAL – CRAZANES – ECURAT – LA CLISSE – LA VALLEE – LES ESSARDS – NIEUL LES SAINTES – PLASSAY – PONT L'ABBE D'ARNOULT – ROMEGOUX – SOULIGNONNES – ST GEORGES DES COTEAUX – ST PORCHAIRE – ST SULPICE D'ARNOULT – TRIZAY
J	BEAUGEAY – BOURCEFRANC – ECHILLAIS – HIERS BROUAGE – LA GRIPPERIE – LE GUA – MARENNES – MOEZE – NANCRA – NIEULLE SUR SEUDRE – PORT DES BARQUES – SABLONCEAUX – SOUBISE – ST AGNANT – ST FROULT – ST HIPPOLYTE – ST JEAN D'ANGLE – ST JUST LUZAC – ST NAZAIRE SUR CHARENTE – ST SORNIN – STE GEMME
K	BLANZAY SUR BOUTONNE
L	BREUIL LA REORTE – CHANTEMERLE SUR LA SOIE – CHERVETTES – COURANT – DOEUIL SUR LE MIGNON – LANDES – LA VERGNE – LOZAY – MARSAIS – MIGRE – ST FELIX – ST LAURENT LA BARRIERE – ST MARD – ST SATURNIN DU BOIS – TORXE – VANDRE
M	BENON – BOUHET – FERRIERES D'AUNIS – LA RONDE – LE GUE D'ALLERE – ST CYR DU DORET – ST GEORGES DU BOIS – ST PIERRE D'AMILLY – TAUGON –
N	AVY – BELLUIRE – CLAM – CLION SUR SEUGNE – CONSAC – GUITTINIERES – LUSSAC – MARIGNAC – MIRAMBEAU – MOSNAC – NIEUL LE VIROUIL – PLASSAC – SEMILLAC – ST DIZANT DU BOIS – ST GENIS DE SAINTONGE – ST GEORGES ANTIGNAC – ST GERMAIN DE LUSIGNAN – ST GREGOIRE D'ARDENNES – ST HILAIRE DU BOIS – ST MARTIAL DE MIRAMBEAU – ST MARTIAL DE VITATERNE – ST PALAIS DE PHIOLIN – ST QUANTIN DE RANCANNE – ST SIGISMOND DE CLERMONT
P	ALLAS CHAMPAGNE – ARCHIAI – ARTHENAC – BERNEUIL – BIRON – BOUGNEAU – BRIE SOUS ARCHIAI – BRIVES SUR CHARENTE – CELLES SUR LE NE – CHADENAC – CHAMPAGNAC – CIERZAC – COLOMBIERS – COULONGES – COURCOURY – ECHEBRUNE – FLEAC SUR SEUGNE – GERMIGNAC – JARNAC CHAMPAGNE – LA JARD – LES GONDS – LONZAC – MAZEROLLES – MEUX – MONTILS – NEULLES – NEUILLAC – PERIGNAC – PONS – PREGUILLAC – REAUX / TREFFLE – ROUFFIAC – SALIGNAC SUR CHARENTE – ST CIERS CHAMPAGNE – ST EUGENE – ST GERMAIN DE VIBRAC – ST LEGER – ST MARTIAL SUR NE – ST SEURIN DE PALENNE – ST SEVER DE SAINTONGE – STE LHEURINE
Q	AUIJAC – AUMAGNE – BAGNIZEAU – BAZAUGES – BEAUVAIS SUR MATHA – FONTENET – GIBOURNE – LA BROUSSE – LE GICQ – LOIRE SUR NIE – MACQUEVILLE – NEUVICQ LE CHATEAU – SIECQ – ST MARTIN DE JUILLERS – ST PIERRE DE JUILLERS – THORS – VARAIZE
R et R BIS	ANDILLY – CHARRON – ESNANDES – LA JARRIE – LAGORD – LHOUMEAU – LONGEVES – MARANS – NIEUL S/MER – PERIGNY – PUILBOREAU – ST CHRISTOPHE – ST JEAN DE LIVERSAY – ST ROGATIE – STE SOULLE – VERINES – VILLEDoux
S	ARDILLIERES – BALLON – BREUIL MAGNE – CABARIOT – CHAMBON – CIRE D'AUNIS – CROIX CHAPEAU – GENOUILLE – LANDRAIS – LE VERGEROUX – MURON – PUYRAVAULT – ROCHEFORT SUR MER – SURGERES – ST GERMAIN DE MARENCENNES – SAINT LAURENT DE LA PREE – THAIRE D'AUNIS – YVES
T	ANTEZANT LA CHAPELLE – COIVERT – COURCELLES – CROIX COMTESSE – ESSOUVERTS – LA JARRIE AU DOUIN – LES EGLISES D'ARGENTEUIL – LOULAY – NUAILLE SUR BOUTONNE – POURSAY GARNAUD – ST JEAN D'ANGELY – ST JULIEN DE L'ESCAP – ST MARTIAL DE LOULAY – ST PARDOULT – ST PIERRE DE L'ISLE – VERGNE – VERVANT

ZONE 2 TIR DE LA POULE FAISANE INTERDIT

SECTEUR	COMMUNES
A	ASNIERES LA GIRAUD – BERCLoux – BURIE – LA CHAPELLE DES POTS – MAZERAY – ST BRIS DES BOIS
C	ST AUGUSTIN
E	CHAMOUILAC – COURPIGNAC – JONZAC – POLIGNAC – ST MEDARD – ST SIMON DE BORDES
G	ANNEZAY – LE MUNG – PORT D'ENVAUX – ST COUTANT LE GRAND – TAILLEBOURG – TONNAY BOUTONNE
H	BORDS – BEURLAY – GEAY – STE RADEGONDE
L	BERNAY ST MARTIN – NACHAMPS – PUYROLLAND – ST LOUP
M	ANAIS – COURCON D'AUNIS – CRAM CHABAN – LA GREVE SUR LE MIGNON – LA LAIGNE – ST SAUVEUR D'AUNIS – VIRSON – VOUHE
Q	BALLANS – BLANZAC LES MATHA – BRESDON – BRIE SOUS MATHA – CRESSE – CHERBONNIERES – COURCERAC – GOURVILLETTE – HAIMPS – LOUZIGNAC – MASSAC – MATHA – MONS – PAILLE – PRIGNAC – SONNAC – ST OUEN LA THENE – STE MEME – LESTOUCHES DE PERIGNY
R et R BIS	ANGLIERS – BOURNEUF – CLAVETTE – DOMPIERRE S/MER – MARSILLY – MONTROY – NUAILLE D'AUNIS – ST MEDARD D'AUNIS – ST OUEN D'AUNIS – ST XANDRE
S	AIGREFEUILLE D'AUNIS – FORGES D'AUNIS – FOURAS – LE THOU – LOIRE LES MARAIS – LUSSANT – MORAGNE – PERE – SALLES SUR MER – ST VIVIAN – TONNAY CHARENTE
T	ST SEVERIN SUR BOUTONNE – VILLENEUVE LA COMTESSE

ZONE 3 PAS DE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

SECTEUR	COMMUNES
E	BUSSAC FORET – CORIGNAC
F	BEDENAC – BORESSÉ ET MARTRON – BOSCAMNANT – CERCOUX – CHEVANCEAUX – CLERAC – LA BARDE – LA CLOTTE – LA GENETOUIZE – LE FOUILLOUX – MONTGUYON – MONTLIEU LA GARDE – NEUVICQ MONTGUYON – ORIGNOLLES – ST AIGULIN – ST MARTIN D'ARY – ST MARTIN DE COUX – ST PALAIS DE NEGRIGNAC – ST PIERRE DU PALAIS
I	ARS EN RE – BOIS PLAGE EN RE – LA COUARDE SUR MER – LA FLOTTE EN RE – LES PORTES EN RE – LOIX EN RE – ST CLEMENT DES BALEINES – SAINTES MARIE DE RE – ST MARTIN DE RE – RIVEDOUX –
K	AULNAY – CHIVES – CONTRE – DAMPIERRE SUR BOUTONNE – FONTAINE CHALENDRAY – LA VILLEDIEU – LES EDUTS – NERE – ROMAZIERES – SALEIGNES – SEIGNE – ST GEORGES DE LONGUEPIERRE – ST MANDE SUR BREDOIRE – VILLEMORIN – VILLIERS COUTURE – VINAX
O	DOLUS D'OLERON – LA BREE LES BAINS – LE CHATEAU D'OLERON – LE GRAND VILLAGE PLAGE – ST DENIS D'OLERON – ST GEORGES D'OLERON – ST PIERRE D'OLERON – ST TROJAN
R et R BIS	ANGOULINS – AYTRE – CHATELAILLON PLAGE – LA JARNE
S	AIX

PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX



ARTICLE 1 :

En vue d'améliorer la gestion des espèces de perdrix, le plan de gestion cynégétique est agréé pour une période d'une année et s'applique pour les espèces de gibier sédentaire suivantes : PERDRIX ROUGE (*Alectoris rufa*) et PERDRIX GRISE (*Perdix perdix*).

ARTICLE 2 :

La date d'ouverture de la chasse des espèces Perdrix rouges et Perdrix grises est fixée au 08 septembre 2024. De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre, la chasse est autorisée les mercredi et dimanche de 8h00 à 12h et de 14h à 19h. À compter du dernier dimanche d'octobre, elle est autorisée ces mêmes jours de 8h30 à 17h30 jusqu'au 24 novembre 2024.

ARTICLE 3 :

Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 4 :

Sur les secteurs de gestion suivant : A, B, C, D, E, F, H, I, J, N, O, P, Q, T (liste des communes en annexe 1) le Prélèvement **journalier** Maximum Autorisé est, quel que soit l'espèce de Perdrix, de **2 oiseaux par jour, par chasseur et par territoire**.

Sur les secteurs de gestion suivant : G, K, L, M, R, Rbis S, (liste des communes en annexe 1) le Prélèvement **journalier** Maximum Autorisé est, quel que soit l'espèce de perdrix, de **3 oiseaux par jour, par chasseur et par territoire**.

ARTICLE 5 :

Sur les secteurs de gestion suivant : A, B, C, D, E, F, H, J, N, P, Q, T (liste des communes en annexe 1), le PMA **annuel**, toute espèce de perdrix confondues, est de **15 oiseaux par chasseur, par an et par territoire**.

Sur les secteurs de gestion suivant : G, K, L, M, R, Rbis S, (liste des communes en annexe 1), le PMA **annuel**, toute espèce de perdrix confondues est de **20 oiseaux par chasseur, par an et par territoire**.

ARTICLE 6 :

Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture d'une perdrix, avant tout déplacement sur le carnet du tireur.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque perdrix, préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R 424-13-3 du Code de l'environnement, les établissements à caractère commercial ne sont pas soumis aux restrictions de jour, d'horaire et de PMA pour la chasse commerciale d'oiseaux lâchés issus d'élevage.

En application du même article, à partir du 25 novembre jusqu'à la clôture générale, seuls les animaux lâchers et porteurs des signes distinctifs aisément visibles à distance peuvent être chassés dans ces établissements.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU PLAN DE GESTION PERDRIX

SECTEUR	COMMUNES	PERDRIX/JOUR/ CHASSEUR/ TERRITOIRE	PERDRIX/AN/ CHASSEUR/ TERRITOIRE
A	ANNEPONT – ASNIERES LA GIRAUD – AUTHON EBEON – BERCLOUX – BRIZAMBOURG – BURIE – BUSSAC SUR CHARENTE – CHANIERS – CHERAC – DOMPIERRE SUR CHARENTE ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUICQ – LA CHAPELLE DES POTS – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MAZERAY – MIGRON – NANTILLE – ST BRIS DES BOIS – ST CESAIRE – ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE – ST SAUVANT – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS	2	15
B	BOIS – BOUTENAC LOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE – CHAMPAGNOLLES – CHENAC – EPARGNES – FLOIRAC – LORIGNAC – MORTAGNE SUR GIRONDE – SEMOUSSAC – ST ANDRE DE LIDON – ST BONNET SUR GIRONDE – ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST FORT SUR GIRONDE – ST GEORGES DES AGOUTS – ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC – STE RAMEE ST GERMAIN DU SEUDRE – ST ROMAIN SUR GIRONDE	2	15
C	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – ETAULES – LA TREMLADE – L'EGUILLE SUR SEUDRE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER	2	15
D	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CHERMIGNAC – CORME ECLUSE – COZES – CRAVANS – GEMOZAC – CIVREZAC – GREZAC – JAZENNES – LE CHAY – MEDIS – MESCHERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONTPELLIER DE MEDILLAN – PESSINES – PISANY – RETAUD – RIOUX – SAINTES – SAUJON – SEMUSSAC – ST GEORGES DE DIDONNE – ST ROMAIN DE BENET – ST SIMON DE PELOUAILLE – TALMONT – TANZAC – TESSON – THAIMS – THENAC – THEZAC – VARZAY – VILLARS EN PONS – VIROLLET	2	15
E	AGUDELLE – ALLAS BOCAGE – BOISREDON – BRAN – BUSSAC FORET – CHAMOUILAC – CHARTUZAC – CHATENET – CHAUNAC – CHEPNIERS – CORIGNAC – COURPIGNAC – COUX – EXPIREMONT – FONTAINES D'OZILLAC – JONZAC – JUSSAS – LEOVILLE – LE PIN – MERIGNAC – MESSAC – MONTENDRE – MORTIERS – OZILLAC – POLIGNAC – POMMIERS MOULONS – POUILLAC – ROUFFIGNAC – SALIGNAC DE MIRAMBEAU – SOUBRAN – SOUMERAS – SOUSMOULINS – ST MAIGRIN – ST MEDARD – ST SIMON DE BORDES – STE COLOMBE – TUGERAS SAINT MAURICE – VANZAC – VIBRAC – VILLEXAVIER	2	15
F	BEDENAC – BORESSE ET MARTRON – BOSCAMNANT – CERCOUX – CHEVANCEAUX – CLERAC – LA BARDE – LA CLOTTE – LA GENETOUBE – LE FOUILLOUX – MONTGUYON – MONTLIEU LA GARDE – NEUVICQ MONTGUYON – ORIGNOLLES – ST AIGULIN – ST MARTIN D'ARY – ST MARTIN DE COUX – ST PALAIS DE NEGRIGNAC – ST PIERRE DU PALAIS	2	15
G	ANNEZAY – ARCHINGEAY – BIGNAY – CHAMPDOLENT – LES NOUILLERS – LE MUNG – PORT D'ENVAUX – PUY DU LAC – ST COUTANT LE GRAND – ST CREPIN – ST SAVINIEN – TAILLANT – TAILLEBOURG – TERNANT – TONNAY BOUTONNE – VOISSAY	3	20

H	BALZAC – BEURLAY – BORDS – CHAMPAGNE – CORME ROYAL – CRAZANNES – ECURAT – GEAY – LA CLISSE – LA VALLEE – LES ESSARDS – LUCHAT – NIEUL LES SAINTES – PLASSAY – PONT L'ABBE D'ARNOULT – ROMEGOUX – SOULIGNONNES – ST GEORGES DES COTEAUX – ST PORCHAIRE – ST SULPICE D'ARNOULT – STE RADEGONDE – TRIZAY	2	15
I	ARS EN RE – BOIS PLAGE EN RE – LA COUARDE SUR MER – LA FLOTTE EN RE – LES PORTES EN RE – LOIX EN RE – ST CLEMENT DES BALEINES – SAINTES MARIE DE RE – ST MARTIN DE RE – RIVEDOUX	2	
J	BEAUGEAY – BOURCEFRANC – ECHILLAIS – HIERS BROUAGE – LA GRIPPERIE – LE GUA – MARENNES – MOEZE – NIEULLE SUR SEUDRE – PORT DES BARQUES – NANCRAIS – SABLONGEAUX – SOUBISE – ST AGNANT – ST FROULT – ST HIPPOLYTE – ST JEAN D'ANGLE – ST JUST LUZAC – ST NAZAIRE SUR CHARENTE – ST SORNIN – STE GEMME	2	15
K	AULNAY – BLANZAY SUR BOUTONNE – CHIVES – CONTRE – DAMPIERRE SUR BOUTONNE – FONTAINE CHALENDRAY – LA VILLEDIEU – LES EDUTS – NERE – ROMAZIERES – SALEIGNES – SEIGNE – ST GEORGES DE LONGUEPIERRE – ST MANDE SUR BREDOIRE – VILLEMORIN – VILLIERS COUTURE – VINAX	3	20
L	BERNAY ST MARTIN – BREUIL LA REORTE – CHANTEMERLE SUR LA SOIE – CHERVETTES – COURANT – DOEUIL SUR LE MIGNON – LANDES – LA VERGNE – LOZAY – MARSAIS – MIGRE – NACHAMPS – PUYROLLAND – ST FELIX – ST LAURENT LA BARRIERE – ST LOUP – ST MARD – ST SATURNIN DU BOIS – TORXE – VANDRE	3	20
M	ANAIS – BENON – BOUHET – COURCON D'AUNIS – CRAM CHABAN – FERRIERES D'AUNIS – LA GREVE SUR LE MIGNON – LA LAIGNE – LA RONDE – LE GUE D'ALLERE – ST CYR DU DORET – ST GEORGES DU BOIS – ST PIERRE D'AMILLY – ST SAUVEUR D'AUNIS – TAUGON – VIRSON – VOUIHE	3	20
N	AVY – BELLUIRE – CLAM – CLION SUR SEUGNE – CONSAC – GUITTINIERES – LUSSAC – MARNIGNAC – MIRAMBEAU – MOSNAC – NIEUL LE VIROUIL – PLASSAC – SEMILLAC – ST DIZANT DU BOIS – ST GENIS DE SAINTONGE – ST GEORGES ANTIGNAC – ST GERMAIN DE LUSIGNAN – ST GREGOIRE D'ARDENNES – ST HILAIRE DU BOIS – ST MARTIAL DE MIRAMBEAU – ST MARTIAL DE VITATERNE – ST PALAIS DE PHOLIEN – ST QUANTIN DE RANCANNE – ST SIGISMOND DE CLERMONT	2	15
O	DOLUS D'OLERON – LA BREE LES BAINS – LE CHATEAU D'OLERON – LE GRAND VILLAGE PLAGE – ST DENIS D'OLERON – ST GEORGES D'OLERON – ST PIERRE D'OLERON – ST TROJAN	2	
P	ALLAS CHAMPAGNE – ARCHIAC – ARTHENAC – BERNEUIL – BOUGNEAU – BIRON – BRIE SOUS ARCHIAC – BRIVES SUR CHARENTE – CELLES SUR LE NE – CHADENAC – CHAMPAGNAC – COLOMBIERS – COULONGES – COURCOURY – ECHEBRUNE – FLEAC SUR SEUGNE – CIERZAC – GERMIGNAC – JARNAC CHAMPAGNE – LA JARD – LES GONDS LONZAC – MAZEROLLES – MEUX – MONTILS – NEULLES – NEUILLAC REAUX / TREFLE – PERIGNAC – PONS – PREGUILLAC – ROUFFIAC – SALIGNAC SUR CHARENTE – ST CIERS CHAMPAGNE – ST GERMAIN DE VIBRAC – ST EUGENE – ST LEGER – ST MARTIAL SUR NE – ST SEURIN DE PALENNE – ST SEVER DE SAINTONGE – STE LHEURINE –	2	15
Q	AUIJAC – AUMAGNE – BAGNIZEAU – BALLANS – BAZAUGES – BEAUVAIS SUR MATHA – BLANZAC LES MATHA – BRESDON – BRIE SOUS MATHA – CHERBONNIERES – COURCERAC – CRESSE – FONTENET – GIBOURNE – GOURVILLETTE – HAIMPS – LA BROUSSE – LE GICQ – LES TOUCHES DE PERIGNY – LOIRE SUR NIE – LOUZIGNAC – MACQUEVILLE – MASSAC – MATHA – MONS – NEUVICQ LE CHATEAU – PAILLE – PRIGNAC – SIECQ – SONNAC – ST MARTIN DE JUILLERS – ST OUIEN LA THENE – ST PIERRE DE JUILLERS – STE MEME – THORS – VARAIZE	2	15
Ret R BIS	ANDILLY – ANGLIERS – BOURGNEUF – CHARRON – CLAVETTE – LA JARRIE – LONGEVES – MARANS – MONTROY – NUAILLE D'AUNIS – ST CHRISTOPHE – ST JEAN DE LIVERSAY – ST MEDARD D'AUNIS – ST OUIEN D'AUNIS – STE SOULLE – VERINES – ANGOULINS – AYTRE – CHATELAILLON PLAGE – DOMPIERRE S/MER – ESNANDES – LA JARNE – LAGORD – LHOUMEAUMARSUILLY – NIEUL S/MER – PERIGNY – PUILBLOREAU – ST ROGATIE – ST XANDRE – VILLEDoux	3	20
S	AIGREFEUILLE D'AUNIS – ARDILLIERES – BALLON – BREUIL MAGNE – CABARIOT – CHAMBON – CIRE D'AUNIS – CROIX CHAPEAU – FORGES D'AUNIS – FOURAS – GENUILLE – LANDRAIS – LE THOU – LE VERGEROUX – LOIRE LES MARAIS – LUSSANT – MORAGNE – MURON – PUYRAVAULT – PERE – ROCHEFORT SUR MER – SALLES SUR MER – SURGERES – ST GERMAIN DE MARENCENNES – SAINT LAURENT DE LA PREE – ST VIVIE – THAIRE D'AUNIS – TONNAY CHARENTE – YVES	3	20
T	ANTEZANT LA CHAPELLE – COIVERT – COURCELLES – CROIX COMTESSE – LES EGLISES D'ARGENTEUIL – ESSOUVERTS – LA JARRIE AUDOUIN – LOULAY – NUAILLE SUR BOUTONNE – POURSAY GARNAUD – ST JEAN D'ANGELY – ST JULIEN DE L'ESCAP – ST MARTIAL DE LOULAY – ST PARDOULT – ST PIERRE DE L'ISLE – ST SEVERIN SUR BOUTONNE – VERGNE – VERVANT – VILLENEUVE LA COMTESSE	2	15

LE CARNET DE PRÉLÈVEMENT ET LE CARNET DE BATTUE

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse, sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, cailles et lapins, là où il est classé gibier, le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

L'ensemble des carnets sont remontés à la FDC 17 au 30 mars de chaque année.

Dans le cas où l'espèce tourterelle des bois serait chassable, l'espèce est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Les carnets/cartes et/ou smartphones sont à présenter

aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Tout chasseur doit restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement doit être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars 2025 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1er juin 2025 et un bilan complet avant le 30 septembre 2025.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il doit être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle. Le détenteur du plan de chasse doit faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime un état d'avancement de son plan de chasse au fur et



à mesure, saisie obligatoire dans les 72 heures suivant le prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC :

- les données au 10 septembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 septembre, bilan des battues anticipées et des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;

- les données au 10 décembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 décembre 2024 ;

- les données au 10 février sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 février 2025 ;

- au 31 mars 2025, un bilan est fourni par la FDC à la DDTM avant le 10 avril 2025.

- au 10 juillet 2025, un bilan est fourni à la DDTM pour la période de chasse aux sangliers des mois avril-mai.

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface ;

- et un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- > la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- > l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- > la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- > la chasse du renard ;
- > la chasse du ragondin et du rat musqué.

CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2025 et dans le respect des P.M.A. pour les espèces sédentaires. Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau les dates sont fixées par arrêté ministériel.



CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.



CHASSE A COURRE, À COR ET À CRI

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 08 septembre 2024 au 15 janvier 2025. Un bilan des captures est envoyé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2025. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1er mai 2025.

Une période de chasse complémentaire pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2025 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

ARTICLE 1 : Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs

- A) Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui.
- B) Sont également interdits, les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports, ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.
- C) Le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps.
- D) Dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...), il est interdit de se trouver arme chargée ou de tirer avec une arme à feu. Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage.
- E) Le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est possible s'il n'est pas en direction des

habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire.

F) Le tir en action de chasse du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est interdit. Sur les seuls territoires de l'ONF et privés (hors ACCA), le tir par des archers pour l'exécution des plans de chasse est possible dans les 150 mètres des habitations. Ces tirs ne doivent pas être en direction des habitations.

G) Il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués.

H) Il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action.

Pour le sanglier uniquement : les tirs depuis un poste fixe autour des parcelles agricoles en cours de récolte sont possibles avec l'accord préalablement recueilli auprès de l'exploitant agricole.

Les postes sont matérialisés et installés en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles. Le

déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est interdit.

Les tirs sont fichants vers l'extérieur de la parcelle moissonnée dans le respect des angles de non tir de 30°. Les angles de non tir doivent aussi prendre en compte les zones de circulation des engins agricoles.

Il est interdit de faire usage de chiens. Aucun autre gibier ou ESOD ne peut être tiré.

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire pour tous les participants.

Lors d'opération collective, le responsable de l'exécution du plan de chasse signale les opérations par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Il donne les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant le début des opérations.

Tout participant est tenu de signaler sans délai tout événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques.

I) Il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires.

J) Pour le tir à balle : il devra être respecté un angle de non tir de 30° par rapport à l'élément à protéger. Le tir fichant est obligatoire.

K) La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du

code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

L) Le tir du gibier d'eau sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement est interdit de 9h00 à 19h00 en période anticipée. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF.

ARTICLE 2 : Autres obligations de sécurité liées aux armes

A) Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne, ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.

B) Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.

C) En dehors de l'action de chasse, les armes sont déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs durant laquelle elles seront manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D) Il est interdit de battre les buissons avec un fusil et de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

E) Toute arme transportée dans un véhicule doit être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

F) Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

G) Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

H) À l'occasion des contrôles de police, il est obligatoire pour tout porteur d'une arme de chasse, de décharger son arme sans délai et sans qu'il soit nécessaire que les forces de police en présence lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et relatives à la recherche au sang :

A) Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui l'arrêté individuel d'attribution ;
- posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
- pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une attestation valable 10 ans que la personne devra porter sur elle et présenter en cas de contrôle ou la transmettre à l'agent dans la

journée ;
• et attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent. Le port d'une arme à tir par les piqueux est interdit.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques.

Enfin, le responsable de la battue doit donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

B) Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue :

Tout participant est tenu de signaler sans délai tout événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques.

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Le brassard ou la casquette ne sont pas

suffisants. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang. Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. Il ne peut être autorisé qu'une seule arme à feu par tireur. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme pourra être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la FDC17) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque. Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue et obligatoirement rappelé dans les consignes.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir

à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne ou le chef de battue.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme. Les ACCA/AICA qui le souhaitent peuvent appliquer la disposition suivante après l'avoir validée en assemblée générale : les non adhérents (ni membre de plein droit, ni membre via un droit de chasse, ni membre extérieur) valident par une signature sur le carnet de battue une « carte d'invité journalière » pour participer à une battue de grand gibier.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative doit être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la Fédération Départementale des Chasseurs avec copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

ARTICLE 5 : Autres dispositions générales

En cas de non-respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il doit être respecté une distance d'implantation de minimum 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion si des tirs sont possibles en directions des postes fixes déjà existants.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés n°23EB013 du 25 mai 2023 et n°23EB587 du 18 août 2023 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours

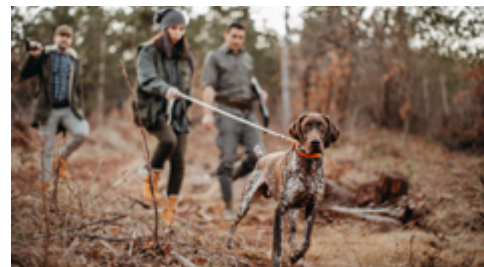
contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, la Cheffe du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

POUR CHASSER SANS SOUCI



DES GARANTIES BIEN ADAPTÉES

- VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE EN TANT QUE CHASSEUR
- LA SAUVEGARDE DE VOS DROITS EN CAS D'ACCIDENT
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ



CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES

Offres réservées aux professionnels et soumises à conditions. Renseignez-vous sur la disponibilité et les conditions de ces offres dans votre Caisse régionale de Crédit Agricole. Sous réserve d'acceptation de votre dossier de financement par votre Caisse régionale de Crédit Agricole prêteur. Contrats d'assurances assurés par PACIFICA, filiale d'assurances dommages de Crédit Agricole Assurances. PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 442 524 390 €, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard - 75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. Distributeur : Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, Société Coopérative à Capital Variable agréée en tant qu'établissement de crédit, Siège social : 14 rue Louis Tardy 17140 LAGORD-399 354 810 RCS la Rochelle. Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 464. Crédit Photo : Getty Images.

LES ANNONCES EN BATTUE

La chasse en battue au bois ne peut se concevoir sans annonces.

Il est indispensable que chaque participant soit muni d'une corne de chasse et signale les annonces.

Si l'animal est mort ou blessé, il est souhaitable que tous les chasseurs entendant l'annonce, la répète, afin d'éviter tout dépassement de plan de chasse.



Ouverture de la chasse - Mémento - 2024-2025



EXEMPLE D'ANNONCE

(voir RIC et carnet de battue)

- Début de traque : _____
- Vue chevreuil : _____
(che - vreuil)
- Vue sanglier : _____
(san - gli - er)
- Vue biche : _____
(grand - a - ni - mal)
- Vue jcb : ● ● ● ●
- Vue espèce cerf : _____
- Vue daguet : ● ● ● ● ●
- Mort de l'animal :
vue suivi d'une série de coups brefs
- Animal blessé :
série de coups brefs suivi de la vue
- Fin de tir sur la ligne :
série de coups brefs
- Reprise tir sur la ligne : 1 nouveau coup
long du début de traque
- Fin de traque : _____ ● ● ● ●

CHASSEURS TIREURS SPORTIFS



Vous détenez au moins une arme ?

Avez-vous bien créé votre compte dans le SIA ?



Si non, n'attendez plus et créez votre compte avant le 1er janvier 2025 sur <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr/>

Sans enregistrement au SIA, vous risquez :

- Dessaisissement de toutes vos armes
- Inscription au FINIADA (fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes)
- Invalidation de votre permis de chasser



L'AGRAINAGE

ARTICLE 1 :

L'agrainage est interdit sur les Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O (cf annexe I).

Sur le reste du territoire l'agrainage est autorisé du 15 mars au 15 juin selon les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe I, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

ARTICLE 3 :

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture en respectant

une quantité maximale à distribuer, ne pouvant pas dépasser 50 kg / 100 ha boisés / semaine (à calculer au prorata de la surface boisée).

L'agrainage est linéaire et dispersé. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage a lieu le mardi et/ou le vendredi sur tout le territoire à l'exception de :

- La forêt domaniale de la Coubre : 1 jour par semaine, le mercredi ;
- La forêt domaniale d'Aulnay : 1 jour par semaine, le jeudi.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage et des habitations.

La personne qui souhaite le mettre en œuvre communique la localisation et les modalités de suivi et les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, via l'espace adhérent, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer.

ARTICLE 4 :

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime à la DDTM et doivent comprendre :

- une localisation définie : avec une cartographie des zones d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 5 :

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

ARTICLE 6 :

Tout autre agrainage est interdit sur l'ensemble du territoire sauf pour les phasianidés qui est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 DÉPARTEMENT 21 SECTEURS DE GESTION



Communes situées dans la zone à risque définie par l'arrêté préfectoral n°2024-00002 du 3 janvier 2024 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant les mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine :

> ZONE INFECTÉE (66 communes) :

AGUELLE
ALLAS-BOCAGE
ALLAS CHAMPAGNE
ARCHIAC
ARTHENAC
LA BARDE
BOISREDON
BORESSE-ET-MARTRON
BRAN
BRIE-SOUS-ARCHIAC
CELLES
CHADENAC
CHAMPAGNAC
CHEVANCEAUX
CIERZAC
CLAM
CLION
CONSAC
COURPIGNAC

ECHEBRUNE
FONTAINES D'OZILLAC
GENETOUZE
GERMIGNAC
GUITINIÈRES
JARNAC-CHAMPAGNE
JONZAC
LONZAC
LUSSAC
MARIGNAC
MEUX
MIRAMBEAU
MONTLIEU-LA-GARDE
MOSNAC
NEUILLAC
NEULLES
NEUVICQ
NIEUL-LE-VIROUIL
ORIGNOLLES

OZILLAC
PLASSAC
REAux-SUR-TREFFLE
SAINT-AIGULIN
SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
SAINT-CIERS DU TAILLON
SAINT-DIZANT-DU-BOIS
SAINT-EUGÈNE
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
SAINTE-LHEURINE
SAINT-MAIGRIN
SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE

SAINT-MARTIAL-SUR-LE-NÉ
SAINT-MARTIN-D'ARY
SAINT-MEDARD
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
SAINT-SIMON-DE-BORDES
SEMILLAC
SEMOUSSAC
SOUBRAN

> ZONE TAMPON (62 communes) :

AVY
BEDENAC
BELLUIRE
BIRON
BOIS
BOSCAMNANT
BOUGNEAU
BRIEVES-SUR-CHARENTE
BUSSAC-FORÊT
CERCOUX
CHAMOUILAC
CHAMPAGNOLLES
CHARTUZAC
CHATENET
CHAUNAC
CHEPNIERS
CLERAC

LA CLOTTE
CORIGNAC
COULONGES
COUX
EXPIREMONT
FLEAC-SUR-SEUGNE
LE FOUILLOUX
GIVREZAC
JUSSAS
LEOVILLE
LORIGNAC
MAZEROLLES
MERIGNAC
MESSAC
MONTENDRE
MONTGUYON
MORTIERS

PERIGNAC
LE PIN
POLIGNAC
POMMIERS-MOULONS
PONS
POUILLAC
ROUFFIGNAC
SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-DIZANT-DU-GUA
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
SAINT-MARTIN-DE-COUX
SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
SAINTE-RAMEE
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE

SAINT-SORLIN-DE-CONAC
SAINT-THOMAS-DE-CONAC
SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
SALIGNAC-SUR-CHARENTE
SOUMERAS
SOUSMOULINS
TANZAC
TUGERAS-SAINTE-MURICE
VANZAC
VIBRAC
VILLEXAVIER



NUMÉROS UTILES

GENDARMERIE NATIONALE	17
Sapeurs-Pompiers	18
SAMU	15
SERVICE POLICE DE LA CHASSE	05 46 59 14 89
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (OFB)	05 46 74 95 20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)	05 16 49 62 72
UNION NATIONALE DES UTILISATEURS DE CHIENS DE ROUGE (UNUCR)	05 46 06 70 01



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE CHARENTE-MARITIME

SAINT-JULIEN DE L'ESCAP · BP 64
17414 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY CEDEX
Tél. : 05 46 59 14 89
E-mail : fdc17@chasseurs17.com
WWW.CHASSEURS17.COM

